

Règlement intérieur



Règlement intérieur fixant les règles générales de fonctionnement
applicables à l'ensemble des instances
de l'Ordre national des infirmiers
adopté par le Conseil national des 15 et 16 juin 2023

Article L. 4122-2-2 du code de la santé publique applicable aux infirmiers en vertu de L. 4312-7 du même code : « Le Conseil national fixe les règles générales de fonctionnement applicables à l'ensemble des instances ordinaires dans un règlement intérieur. »

Table des matières

Préambule	4
Titre 1^{er} - Obligations et droits de l' élu ordinal	7
1.1. Obligations de l' élu ordinal.....	7
1.1.1 Respect de la loi et du règlement.....	7
1.1.2 Loyauté.....	7
1.1.3 Mesure et prudence dans l' expression publique	7
1.1.4 Confidentialité.....	7
1.1.5 Probité	7
1.1.6 Désintéressement.....	7
1.1.7 Prévention des conflits d' intérêts	8
1.1.8 Déclaration d' intérêt	8
1.1.9 Impartialité de l' élu ordinal dans le traitement des signalements parvenus au conseil départemental.....	8
1.1.10 Impartialité de l' élu ordinal dans le traitement des plaintes et en matière disciplinaire.....	9
1.1.11 Relations de l' élu ordinal avec le personnel administratif	9
1.1.12 Règlement des conflits entre élus et salariés	10
1.2. Droits de l' élu ordinal	10
1.2.1 Liberté d' expression	10
1.2.2 Information et documentation.....	10
1.2.3 Formation	11
1.2.4 Temps nécessaire pour l' exercice du mandat	11
1.2.5 Protection fonctionnelle	11
1.2.6 Protection civile.....	11
1.3. Non-respect du règlement intérieur	12
1.3.1 Rappel au règlement	12
1.3.2 Convocation par le président	12
Titre 2 – Gouvernance des conseils	12
2.1 Principe de collégialité.....	12
2.2 Le Président	12
2.3 Le Bureau.....	13
2.4 Le ou les Vice-Présidents	13

2.5 Le Trésorier	13
2.6 Le secrétaire général	14
2.7 Les délégations de signature	14
2.8 La formation restreinte	15
2.9 Les Commissions.....	16
2.10 Mandat conféré à un conseiller ordinal	17
2.11 Conseil mis dans l'impossibilité de fonctionner	17
2.12 Regroupement de conseils départementaux	18
Titre 3 – Elections du président et du bureau.....	18
3.1 Mandats en cours	18
3.2 Affaires courantes	18
3.3 Convocation des élus en vue de la tenue de la première réunion du conseil.....	18
3.4 Election du président et des autres membres du bureau.....	19
3.5 Incompatibilités.....	19
Titre 4 : Réunions des conseils et du bureau	20
4.1 Agenda prévisionnel des réunions	20
4.2 Convocations aux réunions	20
4.3 Obligation de présence et d'assiduité aux réunions	21
4.4 Règles de suppléances aux réunions.....	21
4.5 Modalités de correspondance avec les élus.....	21
4.6 Tenue des séances.....	21
4.7 Votes.....	23
Titre 5 - Exercice du mandat ordinal	24
5.1 Remboursement des frais et versement d'indemnité	24
5.2 Perte de la qualité de conseiller ordinal.....	24
Titre 6 - Révision du règlement intérieur	25
ANNEXES	

Préambule

Institué par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006, l'Ordre national des infirmiers veille au maintien des principes d'éthique, de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la profession d'infirmier et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie de la profession d'infirmier prévu par l'article L.4312-1 du code de la santé publique.

L'Ordre regroupe obligatoirement tous les infirmiers généraux et de spécialités habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires.

En tant qu'organisme privé chargé d'une mission de service public, le législateur lui a conféré les missions suivantes :

- Assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession d'infirmier ;
- Organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit ;
- Etudier les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la santé, concernant l'exercice de la profession ;
- Participer à la diffusion des règles de bonnes pratiques en soins infirmiers auprès des professionnels et organiser l'évaluation de ces pratiques en coordination avec la Haute autorité de santé ;
- Participer au suivi de la démographie de la profession d'infirmier, à la production de données statistiques homogènes et étudier l'évolution prospective des effectifs de la profession au regard des besoins de santé.
- L'Ordre accomplit ses missions de service public par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux et du conseil national ainsi que de ses chambres disciplinaires. Les conseils sont dotés de la personnalité civile et sont indépendants de toute autorité ou tutelle extérieure à l'Ordre. Chaque conseil ne peut toutefois exercer ses activités que dans le cadre strictement défini par la loi.
- Les missions des conseils départementaux ou interdépartementaux sont définies à l'article L.4312-3 du code de la santé publique, celles des conseils régionaux et interrégionaux à l'article L.4312-5 et celles du conseil national à l'article L.4312-7 de ce même code.
- Organismes privés chargés d'une mission de service public, les conseils de l'Ordre respectent les principes vis-à-vis des personnes recourant à ce service, à savoir :
 - la continuité de fonctionnement ;
 - l'égalité de traitement ;
 - la neutralité ;
 - l'adaptation aux besoins.

Financé exclusivement par les cotisations des infirmiers, l'Ordre a le devoir d'utiliser leur contribution avec efficacité : il mène ses actions en veillant à la meilleure économie compatible avec leur qualité et leur efficacité. Il tire notamment parti au maximum de la dématérialisation des communications permettant une réduction des coûts. Il organise dans cet esprit la gestion des moyens essentiels au fonctionnement de ses instances et à l'accomplissement de ses missions. Il mutualise des ressources spécialisées, travaillant au service de toute l'institution.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales de fonctionnement applicables à toutes les instances ordinaires et à tous les élus de l'Ordre.

L'Ordre représentant la profession infirmière agit de manière indépendante vis-à-vis des pouvoirs publics, sous le contrôle du Conseil d'état et des juridictions administratives et des corps de contrôles, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le cadre de ses missions, il est force de proposition concernant tous les changements et initiatives relatifs à l'exercice des infirmiers, dans le but de développer le champ de compétences de la profession.

- Responsabilité

Les conseils de l'Ordre des infirmiers sont responsables du bon accomplissement de leurs missions.

- Transparence

Toutes les instances ordinales assument ces responsabilités dans la transparence. Elles en rendent compte régulièrement par une communication appropriée, destinée, selon les sujets, aux élus ordinaires, aux infirmiers ou/et au public. Les documents communicables sont transmis sur demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

- Ecoute

Les élus constituant l'Ordre sont des bénévoles issus d'élections périodiques, par leurs pairs. Ces professionnels de terrain sont à l'écoute de l'ensemble des infirmières et des infirmiers. Pour sa réflexion et son action, l'Ordre fait appel aux ressources de leurs compétences. Il tient compte de leurs avis et de leurs souhaits, dans la mesure où ils sont compatibles avec les devoirs que lui imposent ses missions. Il sera conseillé de privilégier l'écrit.

Il se tient, de la même façon, à l'écoute des patients, des proches et de toutes les sources d'information qui peuvent lui permettre de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

L'Ordre incite les professionnels à lui communiquer toutes les nouvelles problématiques de terrain afin de mettre en place des actions adaptées dans le cadre de ses missions.

- Coopération

L'Ordre s'attache à développer des partenariats avec d'autres institutions partageant ses objectifs d'excellence et pouvant aider à les atteindre ; en particulier les instituts de formation, les Universités, les Sociétés Savantes, les autres Ordres professionnels, les conseils nationaux professionnels des professions de santé et les organisations infirmières en Europe et au plan international. L'ordre s'attache à porter la vision de la Recherche en sciences infirmières. L'Ordre coopère avec les Pouvoirs publics, notamment les autorités de santé. Il souhaite travailler en concertation avec tous les acteurs du système de santé, notamment les autres Ordres professionnels, les syndicats et les associations professionnelles ainsi que les associations de patients, dans le souci d'accompagner, à la fois, les infirmiers, les patients ou usagers et la politique de santé publique.

- Solidarité

L'Ordre agit au bénéfice des membres de la profession dans un esprit de solidarité collective et individuelle. Au plan individuel, cette solidarité s'exerce par un soutien moral ou/et financier, lorsque la situation personnelle ou familiale d'une consœur ou d'un confrère et de ses ayants-droit le justifie.

- Compétence

L'Ordre, chargé de veiller à "développer la compétence" des infirmières et des infirmiers et de "contribue(r) à la qualité des soins" (art. L. 4312-1 CSP) entend constituer lui-même pour ses membres une référence d'expertise professionnelle. Il s'engage à les conseiller avec le maximum de pertinence, tant pour les actes de l'exercice que sur les questions juridiques en rapport avec ses missions. Il encourage l'évolution des pratiques, accompagne les innovations et peut conseiller en matière de formation.



Titre 1^{er} - Obligations et droits de l' élu ordinal

La mission de service public pour laquelle agit l' élu ordinal lui confère des obligations mais aussi des droits.

1.1. Obligations de l' élu ordinal

1.1.1 Respect de la loi et du règlement

L' élu ordinal respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à l' organisation de l' Ordre et à la déontologie des infirmiers, ainsi que le présent règlement intérieur.

Lors du premier conseil après l' élection, il est fait lecture des principales dispositions du règlement intérieur et chaque élu s' engage à le respecter en signant la feuille d' émargement.

1.1.2 Loyauté

L' élu ordinal veille à ne pas déconsidérer l' institution ordinale, ses conseils et/ou ses représentants, ses membres et/ou son personnel administratif, en s' interdisant tout propos de nature à nuire à leur crédit, leur honneur et leur considération, et tout dénigrement ou contradiction publique des positions ou décisions prises par l' Ordre. Ce principe de loyauté s' applique aussi à titre collectif aux différents conseils dans le respect des règles démocratiques et du débat contradictoire.

1.1.3 Mesure et prudence dans l' expression publique

Lorsqu' il s' exprime en public au nom de l' institution, l' élu ordinal veille à tenir ses propos avec prudence et mesure.

1.1.4 Confidentialité

L' élu ordinal est tenu au respect de la discrétion sur les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance à l' occasion de l' exercice de son mandat. En particulier cette confidentialité s' impose quant au contenu des débats et au résultat des votes lors de délibérations. Il est tenu au secret professionnel dès lors qu' est en jeu la garantie des secrets des personnes. Cette obligation de discrétion et de confidentialité perdure au-delà du terme du mandat de l' élu ordinal.

1.1.5 Probité

L' élu ordinal ne doit pas user de son mandat pour en tirer avantage dans son exercice professionnel, dans ses relations avec ses confrères ou dans la vie publique et sociale. Il s' engage à ne pas exploiter à des fins personnelles les renseignements confidentiels dont il a eu connaissance dans le cadre de son mandat. Notamment, et conformément à l' article R. 4312-78 du code de la santé publique, il est interdit à un infirmier qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d' en user pour accroître sa clientèle.

1.1.6 Désintéressement

Du fait de sa mission de service public, l' élu ordinal est tenu au respect des principes du service public, notamment ceux d' impartialité et de neutralité et « d' exercer sa fonction avec dignité, probité et intégrité » (loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Notamment, la loi est particulièrement sévère à l'encontre de toute personne chargée d'une mission de service public en matière :

- de corruption (solicitation de promesses ou dons en contrepartie de certains comportements dans le cadre de la fonction) ;
- de concussion (prendre, recevoir, exiger une somme que la personne sait ne pas être due ou accorder pour quelque motif que ce soit une exonération ou une franchise des droits) ;
- de détournement de fonds (remboursement de certains frais non justifiés) ;
- de prise illégale d'intérêts (consistant pour un élu ordinal, à avoir un intérêt matériel ou moral, dans une opération réalisée alors qu'il a une part dans le processus de décision relatif à cette opération).

1.1.7 Prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique - art. 2).

Afin de prévenir le conflit d'intérêts, l'élu ordinal doit :

- s'abstenir de siéger ou de délibérer dès lors qu'est à l'ordre du jour une affaire ou une question concernant une ou des personnes avec laquelle ou lesquelles il a ou a eu des liens personnels étroits (parent, associé, collègue, ami, relations ordinales ou syndicales) ou bien qu'il a eu, de quelque manière que ce soit, connaissance des faits de la cause ou parce qu'il a un intérêt privé dans l'affaire ou la question. Dans ce cas il est procédé à la suppléance de l'élu ordinal concerné.
- s'abstenir de signer un acte ou une décision dans les mêmes conditions. Le signataire est dans ce cas le délégataire prévu par les textes. Le président est ainsi suppléé par le vice-président, le secrétaire général par le secrétaire général adjoint ou le trésorier par le trésorier-adjoint. Le délégant en situation de conflit d'intérêts s'abstient d'adresser des instructions.
- saisir le président de son conseil qui, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à un autre élu.

1.1.8 Déclaration d'intérêts¹

Tout élu doit établir une déclaration d'intérêts (**voir formulaire en annexe**) immédiatement après son élection et la compléter en cas de changement de situation au cours de son mandat. Celle-ci fait notamment apparaître les activités professionnelles passées ou présentes, les différentes participations aux organes dirigeants d'organismes publics ou privés, les activités bénévoles dans le secteur de la santé, la profession du conjoint et les autres mandats détenus. Les déclarations sont transmises au président du Conseil National qui les rend publiques sur le site internet de l'Ordre.

L'élu qui n'établit pas sa déclaration d'intérêts immédiatement après son élection ou ne la complète en cas de changement de situation en cours de mandat verra une procédure disciplinaire engagée à son encontre pour atteinte à la loyauté, à la probité et à l'impartialité (article R. 4312-4 du Code de la santé publique), atteinte à l'absence d'indépendance professionnelle (article R. 4312-6 du Code de la santé publique), non-respect de l'obligation de rendre publics ses liens d'intérêts (article R. 4312-51 du Code de la santé publique), abus de la situation professionnelle (article R. 4312-54 du Code de la santé publique) d'une part, et ne pourra ni siéger pour prendre part aux travaux ni percevoir le remboursement des frais engagés d'autre part.

¹ Article actualisé le 16/06/2023

1.1.9 Impartialité de l' élu ordinal dans le traitement des signalements parvenus au conseil départemental²

A la réception d'un signalement, le Président en accuse réception et effectue un traitement adapté en fonction de sa pertinence. Une réunion de conciliation pourra être proposée aux parties.

Un élu connaissant la personne à l'origine ou visée par un signalement ne peut ni être désigné en tant que médiateur ni prendre part au vote lors de l'examen par le conseil départemental en vue de saisir la juridiction disciplinaire. Lorsque le signalement met en cause un élu, le président du conseil départemental demande, sans délai, au président du Conseil national de désigner un autre conseil afin de procéder au traitement de ce signalement.

Tout signalement pour des faits d'une exceptionnelle gravité (de nature sexuelle, pénale, ou relative à une violation grave d'une règle déontologique) sera traité de manière collégiale par au moins trois élus du conseil désignés par le président de celui-ci. Ce signalement pourra, le cas échéant, justifier une saisine directe de la chambre disciplinaire par le conseil départemental selon les dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique.

Le conseil établit un suivi et un rapport annuel des signalements.

1.1.10 Impartialité de l' élu ordinal dans le traitement des plaintes et en matière disciplinaire

Dans le cadre du traitement de plaintes, le conseil départemental est amené à organiser des réunions de conciliation prévues par l'article L. 4123-2.

Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le président du conseil départemental demande, sans délai, au président du Conseil national de désigner un autre conseil afin de procéder à la conciliation.

L' élu ordinal chargé de la conciliation doit se récuser s'il a connaissance des faits de la cause ou s'il entretient une relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties.

L'article L. 4124-7 du code de la santé publique précise que : « Aucun des membres du conseil départemental ayant déposé ou transmis une plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance ne peut siéger en tant qu'assesseur dans la formation de jugement statuant sur cette plainte ».

Conformément à l'article R. 4126-13 du code de la santé publique, un élu ordinal ne peut assister un plaignant, requérant ou mis en cause à l'audience devant la chambre disciplinaire ou la section des assurances sociales. Cette interdiction s'applique également pour la conciliation. Conformément à ce même article, le Conseil national ou le conseil départemental de l'Ordre peut se faire représenter par un membre titulaire ou suppléant de leur conseil.

De manière générale, lorsqu'il intervient ou siège dans le cadre d'une procédure individuelle (plainte, suspension, disciplinaire), l' élu ordinal veille à la plus stricte neutralité dans ses propos et dans ses attitudes. Il respecte scrupuleusement le secret du délibéré tant que la décision n'est pas rendue publique.

L' élu ordinal s'interdit de commenter ou critiquer publiquement une décision ordinale ou disciplinaire.

1.1.11 Relations de l' élu ordinal avec le personnel administratif

Dans le respect du droit du travail et des fiches de poste, le personnel est affecté, au niveau national et au niveau local, par le Conseil national sous la responsabilité de son président.

² Article actualisé le 16/06/2023

Au niveau local, les responsables de proximité, en lien avec les services du conseil national et en concertation avec un élu, le président de région ou son représentant, sont chargés de la procédure de recrutement du personnel. L'élu présent informe les autres élus de ce recrutement.

Afin de préserver le fonctionnement sain, harmonieux et stimulant de l'Ordre, et de mener à bien sa mission de service public, les relations entre élus et le personnel s'exercent dans le respect d'autrui et des prérogatives de chacun et en conformité avec la charte de bonnes pratiques en vigueur au sein de l'Ordre (**voir Charte en annexe**).

1.1.12 Règlement des conflits entre élus et salariés³

Le Conseil national, soucieux de prendre en considération la sécurité physique et mentale de ses salariés et élus, veille à la prévention de situations susceptibles d'entraîner une souffrance au travail.

A cette fin, une commission de gestion des conflits internes est chargée de traiter les situations portées à sa connaissance par un salarié ou un élu. Cette commission est composée :

- d'élus membres du Conseil national désignés par le CNOI ;
- d'un représentant de la Direction de l'Ordre national des infirmiers

Le salarié ou l'élu concerné par cette commission de gestion des conflits internes peut être accompagné par la personne de son choix.

Cette commission, si elle s'estime compétente, oriente, informe et accompagne le salarié ou l'élu en fonction de la situation pour parvenir à une solution amiable du litige.

Les intervenants dans le traitement de ces situations s'engagent à respecter une stricte confidentialité à l'égard des personnes ou situations rencontrées. Les communications écrites entre la commission et les personnes concernées préservent le caractère confidentiel de la procédure.

La gestion des conflits internes respecte le principe d'impartialité. A ce titre, tout membre de la commission s'abstient de participer à la commission de gestion des conflits internes s'il estime en conscience n'être pas totalement objectif ou indépendant dans une affaire.

A l'issue de la réunion de la commission, un procès-verbal est établi avec la signature des parties et des médiateurs. La commission peut formuler des propositions.

Tout fait d'une exceptionnelle gravité peut, sur proposition de la commission, justifier :

- Pour l'élu visé : une saisine de la chambre disciplinaire par le conseil national et/ou départemental selon les dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique.
- Pour le salarié visé : l'engagement d'une procédure disciplinaire par l'employeur pour sanctionner le comportement fautif conformément aux dispositions du code du travail.

Le compte-rendu de l'activité de la commission est mentionné dans le rapport annuel d'activité de l'Ordre national des infirmiers.

La liste des membres de la commission est communiquée et diffusée aux salariés et élus.

1.2. Droits de l'élu ordinal

1.2.1 Liberté d'expression

Sous les réserves indiquées à l'article 1.1, au sein de son conseil, l'élu ordinal dispose d'une entière liberté d'expression et de vote. Il ne peut être lié par aucune consigne, d'où qu'elle vienne. A cette fin, l'élu ordinal doit agir de manière transparente dans l'exercice de son mandat.

³ Article actualisé le 16/06/2023

1.2.2 Information et documentation

Chaque élu doit pouvoir recevoir et consulter les informations et la documentation de l'Ordre afin de lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions durant son mandat. A cette fin, il veille à tenir immédiatement informé son conseil de tout changement d'adresse postale et électronique.

1.2.3 Formation

Chaque élu ordinal reçoit une formation initiale organisée par l'Ordre portant notamment sur ses missions, le code de déontologie, les principes généraux du droit nécessaires à connaître pour l'exercice du mandat ordinal, les règles et les procédures relatives aux missions du conseil auquel il appartient, le fonctionnement général de l'Ordre.

D'autres modules de formation peuvent être proposés aux élus en cours de mandat sur différents sujets, notamment en fonction des activités particulières auxquelles ils peuvent être appelés à concourir (conciliation, discipline, trésorerie, etc.). Ces formations peuvent se faire en présentiel ou à distance (e-learning).

1.2.4 Temps nécessaire pour l'exercice du mandat

L'élu ordinal doit disposer du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les conditions fixées à l'article L. 4125-3 du code de la santé publique qui dispose : « *Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique, sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres d'un conseil de l'Ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ces conseils, de ses commissions ou de ses chambres disciplinaires. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail à l'exercice des fonctions ordinales est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.* ».

En cas de besoin, à la demande de l'élu ordinal et avec son accord, le président du conseil concerné ou du conseil national appelle l'attention de l'employeur concernant cette obligation et l'aménagement du temps de travail nécessaire pour participer aux réunions du conseil. En cas de difficulté persistante, l'Ordre peut intervenir par tout moyen y compris judiciaire pour veiller à l'application de cette règle de droit.

Au début de son mandat, l'élu peut demander que son employeur soit officiellement informé de son élection.

1.2.5 Protection fonctionnelle

Dans le cadre de sa fonction l'amenant à participer à une mission de service public, l'élu ordinal bénéficie de la protection prévue en matière disciplinaire, pour les actes accomplis dans le cadre de cette mission. Une plainte disciplinaire à l'encontre d'un élu ordinal dans l'exercice de sa fonction n'est recevable qu'à la condition d'être déposée par un conseil de l'Ordre ou une autorité publique déterminée par la loi (article L. 4124-2 du code de la santé publique).

1.2.6 Protection civile

Dans l'exercice de son mandat et de ses missions ordinales, l'élu ordinal est couvert par une assurance en responsabilité civile contractée à cet effet par le Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

1.3. Non-respect du règlement intérieur

1.3.1 Rappel au règlement

Le non-respect du règlement intérieur par un élu ordinal entrave le bon fonctionnement de l'Ordre et la mise en œuvre de ses missions de service public. Un tel non-respect fait l'objet d'un rappel au règlement par le président en séance ou par écrit.

1.3.2 Convocation par le président

L'élu ordinal qui manquerait de manière grave au règlement est convoqué par le président de son conseil pour un entretien soit avec le président lui-même soit avec des élus ordinaires désignés par ce dernier. En l'absence de changement de comportement ou en première instance s'il s'agit d'un président, l'intéressé est convoqué par le président du Conseil national ou par la ou les personnes mandatées par ce dernier.

Titre 2 – Gouvernance des conseils

2.1 Principe de collégialité

Les décisions de tous les conseils de l'Ordre sont prises en séance plénière. Un conseil ne peut déléguer son pouvoir qu'en application d'une disposition légale ou réglementaire et uniquement pour les questions déterminées par cette disposition.

2.2 Le Président⁴

Le président de chaque conseil de l'Ordre respecte et fait respecter, par les membres de son conseil les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que le présent règlement.

Il fixe l'ordre du jour et préside les séances plénières et les réunions de bureau, qu'il convoque aussi souvent que nécessaire. Il signe les procès-verbaux et veille à l'application des délibérations adoptées dans les délais impartis. En cas d'urgence, il peut prendre à titre conservatoire les décisions nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'exécution de ses missions. L'urgence s'entend également de toute décision à prendre en rapport avec l'offre de soins, la protection de la santé ou pour répondre à une situation d'urgence, soit en cas de sinistre ou de calamité. Il rend compte des actions réalisées et du caractère urgent de ses décisions au bureau et au conseil à leur plus proche séance.

Il est membre de droit de toutes les commissions et réunions de travail du conseil. Il préside, s'il le souhaite, les réunions qui se tiennent en sa présence.

Le président représente son conseil dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les contrats et actes relevant des compétences de ce conseil. Il a qualité pour agir en justice au nom du conseil lorsque celui-ci l'y a autorisé.

Le président peut déléguer sa signature par une décision écrite qui précise la portée et les modalités d'exercice de cette délégation, notamment les conditions dans lesquelles il lui sera rendu compte par le délégataire de l'exercice de sa délégation. Il porte sans délai cette décision à la connaissance des membres du conseil. Il peut, à tout moment, modifier ces délégations ou y mettre fin.

Le président veille à ce qu'un climat de bonne confraternité règne entre les membres du conseil, en proposant le cas échéant, un éventuel entretien confraternel.

⁴ Article actualisé le 16/06/2023

Le président peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de celui-ci afin d'apporter des informations sur des thèmes relevant des missions de l'Ordre.

Le président du Conseil national organise des réunions des présidents dans le but d'informer et de maintenir la cohésion des actions des conseils. Les présidents de régions peuvent en faire de même dans le cadre de leur fonction telle que définie par le code de la santé publique

Ces réunions peuvent se tenir en tant que de besoin, sur convocation du président du Conseil national et/ou du président du conseil régional à son initiative, dans le cadre des missions définies par le code de la santé publique.

A sa demande, le président du Conseil national de l'Ordre, ou un membre de son bureau qu'il désigne pour le représenter, est invité à participer à une séance d'un conseil départemental ou régional pour y intervenir sur toute question relevant de la compétence de l'Ordre.

À son initiative, le président du Conseil national peut organiser, et aussi souvent que nécessaire, toute réunion (des présidents de départements et de régions, des membres des commissions...) qu'il estimerait nécessaire.

Le président de région peut, sur invitation d'un conseil départemental, participer à une réunion dudit conseil pour y intervenir sur toute question relevant de sa compétence.

2.3 Le Bureau

Le bureau comporte au minimum le président et un trésorier. Son effectif ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires lorsque ce nombre est supérieur à huit (art. R. 4125-28 applicable aux infirmiers par l'art. R. 4311-62.)

Afin de pouvoir faire application de l'article R. 4126-6 du code de la santé publique relatif à la désignation du personnel attaché au greffe de la chambre disciplinaire, les bureaux des conseils régionaux et du Conseil national doivent comprendre obligatoirement un secrétaire général.

Le bureau est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le président dans sa gestion et ses prises de décisions. Ce dernier le consulte dans l'intervalle entre les séances plénières.

Le bureau se réunit sans condition de quorum. Ses réunions ne sont pas publiques et font l'objet d'un procès-verbal.

2.4 Le ou les Vice-Présidents

Le ou les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions. A sa demande, en toute occasion utile, ils peuvent le représenter, au sein de l'institution ou à l'extérieur. L'ordre de suppléance des vice-présidents est déterminé par un vote immédiatement après l'élection du bureau et inscrit au procès-verbal.

En cas de démission du président, le vice-président le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau président qui doit avoir lieu à la plus prochaine séance du conseil et dans un délai maximum de 2 mois.

2.5 Le Trésorier

Sous l'autorité du président, le trésorier a la responsabilité de gérer les finances du conseil. En cas de démission du président ou du vice-président assurant l'intérim, et dans l'attente de leur élection, le trésorier procède aux actes nécessaires en prenant l'attache préalable du trésorier national.

Les trésoriers exercent leurs responsabilités selon les modalités fixées dans le cadre du règlement de trésorerie voté par le Conseil national.

Le trésorier du Conseil national assure et contrôle la gestion des finances de l'ensemble de l'Ordre, le recouvrement des cotisations et gère les biens de l'institution. Il est membre de droit de la commission d'entraide du Conseil national. Il est responsable du versement des indemnités.

Dans l'exercice de ses fonctions, le trésorier peut être assisté par un ou plusieurs trésoriers adjoints. En l'absence du trésorier, un trésorier adjoint assure le quotidien sous la responsabilité du trésorier du Conseil national. En l'absence de trésorier adjoint, le trésorier du Conseil national peut assurer la continuité dans l'attente de la désignation d'un trésorier par élection.

2.6 Le Secrétaire général

Le secrétaire général, lorsque cette fonction existe, assiste le président pour le fonctionnement du conseil dans son rôle de coordination. Il doit connaître l'environnement juridique et réglementaire des activités du Conseil.

Sous l'autorité et sur validation du président, le secrétaire général peut notamment:

- être chargé de préparer l'ordre du jour des réunions du conseil, de relire les procès-verbaux des séances plénières et les comptes rendus de réunions du bureau, des réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil. Les procès-verbaux et les courriers sont rédigés sous sa responsabilité ;
- être chargé de veiller à la bonne organisation du conseil, préparer et coordonner les travaux du conseil et du bureau, et, éventuellement, des commissions et s'assurer de leur diffusion ;
- collecter, informer et communiquer les informations au président et aux membres du conseil ;
- participer à l'application des décisions du conseil et à l'organisation de la communication en direction des autres conseils.

Conformément à l'article R.4126-6 du Code de la santé publique, le secrétaire général du conseil régional désigne le ou les greffiers de la chambre disciplinaire de première instance après avis du président de la chambre. Le secrétaire général du Conseil national nomme le ou les greffiers de la chambre disciplinaire nationale après avis du président de la chambre nationale.

Il est membre de droit des commissions traitant du fonctionnement du conseil, hormis, pour le Conseil national, la commission de contrôle des comptes et des placements financiers mentionnée à l'article L. 4132-6 du code de la santé publique.

Le secrétaire général peut se faire assister par un ou plusieurs secrétaires adjoints.

2.7 Les délégations de signature

Le président peut consentir des délégations de signature notamment au bénéfice du vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement, pour toute cause que ce soit. Elles donnent au bénéficiaire la possibilité de décider en lieu et place du président dans le champ de la délégation consentie. Elles peuvent être retirées à tout moment. Toutefois, le président, sans retirer la délégation consentie, garde la possibilité de signer tous les actes. La signature du délégataire engage le conseil. Le délégataire engage sa responsabilité. Les délégations de signature doivent être attribuées systématiquement à chaque renouvellement du conseil. Elles sont conservées au sein de chaque conseil afin d'être produites à tout moment par exemple en cas de contentieux. (**Voir modèle de délégation de signature en annexe**).

2.8 La formation restreinte

2.8.1 Principes généraux

La formation restreinte prévue par les articles L. 4312-5 et L. 4312-7 du code de la santé publique permet de traiter de manière confidentielle des affaires à caractère individuel, tout en préservant les droits de la défense des intéressés. La formation restreinte, qui n'est pas une juridiction, statue dans les domaines suivants :

- recours en matière de décisions d'inscription au tableau de l'ordre ;
- suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle ;
- suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession.

La formation restreinte désigne en son sein un président seul habilité à signer les décisions de la formation restreinte. Le président peut habilitier le personnel administratif à signer toute correspondance dans le cadre de l'instruction des dossiers et du fonctionnement de la formation.

Compte tenu du caractère personnel des affaires instruites par la formation restreinte, ses membres sont tenus au secret professionnel concernant les dossiers, les débats et le contenu des décisions prises.

Le président de la formation restreinte peut décider que la réunion se tiendra au siège du conseil sur convocation des parties ou par visioconférence en application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Dans tous les cas, le président de la formation conduit la procédure et s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au caractère contradictoire des débats. Un procès-verbal des opérations en visioconférence est dressé.

Les délibérations de la formation peuvent se faire à distance par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle).

2.8.2 Formation restreinte régionale

Conformément aux articles L.4312-5 et D.4311-88, le conseil régional élit en son sein les membres constituant la formation restreinte. Celle-ci est composée de sept à quinze membres élus et ne peut valablement siéger qu'en présence de cinq de ses membres.

Elle doit tenir ses réunions de façon à pouvoir respecter le délai de deux mois qui lui est imposé pour se prononcer.

2.8.3 Formation restreinte nationale

Conformément aux articles L.4312-7 et D.4311-91-1, le Conseil national élit en son sein les membres constituant la formation restreinte qui ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq de ses membres.

Cette formation est composée de dix membres élus et comporte en outre le membre du Conseil d'Etat qui assiste le Conseil national, ou son suppléant.

La formation restreinte du Conseil national se prononce sur les recours dont elle est saisie dans les cas prévus au I de l'article L.4312-7 du code de la santé publique.

2.9 Les Commissions

2.9.1 Les commissions prévues en droit

Au sein du Conseil national sont constituées de droit :

- La commission de contrôle des comptes et placements financiers (art. L. 4132-6 du code de la santé publique),
- La commission d'entraide (art. L. 4312-7),
- La commission des marchés (art. L. 4122-2-1).

La commission consultative des marchés est composée du trésorier national et de deux membres désignés par le président du Conseil national parmi les membres du Conseil national.

La commission peut faire appel en tant que de besoin à des personnalités qualifiées, et notamment les membres et personnels administratifs du Conseil national, pour leur compétence eu égard à la matière et l'objet de la consultation.

Le président du Conseil national ne peut être membre de cette commission.

Le président du Conseil national assure la passation des marchés. Il peut déléguer cette compétence à un membre de son bureau ou à un personnel administratif du Conseil national.

Au sein du conseil départemental est constituée de droit :

- la commission de conciliation (L. 4123-2)

2.9.2 Les autres commissions

Chaque conseil peut également, selon ses missions et dans la limite de son budget, créer d'autres commissions pour étudier certaines questions, rendre des avis consultatifs ou formuler des propositions.

Les commissions sont constituées après chaque renouvellement des membres du conseil. Les membres des commissions sont élus par le conseil parmi ses membres. Les élus titulaires et suppléants peuvent être candidats. Toutefois, les titulaires des conseils sont élus prioritairement par rapport aux suppléants.

Au sein de chaque commission sont désignés un ou plusieurs rapporteurs.

Une lettre de mission est établie par le président.

Les réunions se tiennent au siège du conseil sur convocation ou par le biais de conférences téléphoniques ou de visioconférences, et donnent lieu à procès-verbal.

Une commission peut inviter toute personne compétente dans le domaine dont la commission est chargée, afin d'apporter aux travaux un avis ou un concours à titre d'expert.

Le président, après avis du bureau, propose les thèmes des commissions, le nombre d'élus par commission et le nombre maximum de commissions auxquelles un élu peut participer.

Au niveau national, un groupe de travail peut aussi être désigné afin de traiter un thème spécifique et de formuler des propositions au Conseil national.

Les documents préparatoires de toute nature élaborés par les commissions constituent des documents internes confidentiels. Les rapports, procès-verbaux et comptes rendus sont également confidentiels tant qu'ils n'ont pas été approuvés par une délibération du conseil.

Un rapport peut comporter une proposition de délibération. Le rapporteur de la commission transmet le rapport au président qui décide s'il y a lieu de le soumettre aux membres du conseil.

2.10 Mandat conféré à un conseiller ordinal

Outre les désignations prévues par une disposition légale ou réglementaire, un élu ordinal titulaire peut être mandaté par le président pour :

- représenter le conseil à une réunion ou manifestation interne ou externe à l'Ordre,
- accomplir une mission spécifique.

Le président en informe son conseil lors de sa plus prochaine séance.

L'élu doit disposer d'un ordre de mission signé du président. Il veille particulièrement, dans ses fonctions de représentation, à respecter et porter les positions adoptées par l'Ordre. Il informe préalablement le président de toute réunion ou représentation extérieure et adresse un compte rendu écrit de sa mission au président.

Le mandat peut être retiré à tout moment.

La liste nominative des élus ordinaires à qui sont confiées des missions spécifiques ou permanentes est tenue à jour. Tous les mandats sont systématiquement revus à chaque renouvellement de conseil.

2.11 Conseil mis dans l'impossibilité de fonctionner

Selon l'article L. 4123-10, lorsque, par leur fait, les membres d'un CDOI/CIDOI mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le directeur général de l'ARS, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution dudit conseil.

En cas de dissolution du CDOI/CIDOI ou de démission de tous ses membres, il nomme sur proposition du Conseil national une délégation de trois à cinq membres selon le nombre de membres du conseil.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, le CNOI délibère pour :

- constater l'impossibilité de fonctionner du ou des conseils,
- proposer au Directeur Général de l'Agence régionale de santé du ressort du CDOI/CIDOI concerné la nomination d'une délégation,
- proposer à cette fin une liste de trois à cinq élus ordinaires compte tenu du nombre de membres du CDOI/CIDOI. Ceux-ci sont choisis parmi les anciens élus du CDOI/CIDOI ou parmi les élus régionaux ou nationaux.

Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisée sans délai par le Conseil national.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Conseil national organise de nouvelles élections sans délai. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil départemental, l'inscription au tableau de l'Ordre est dans ce cas prononcée par le Conseil national de l'Ordre, suivant la procédure prévue aux articles L. 4112-1 et suivants ou L.4312-5. Toutes les autres attributions du conseil départemental sont alors dévolues au Conseil national.

Ces dispositions s'appliquent également aux conseils régionaux.

2.12 Regroupement de conseils départementaux

En cas de difficultés de fonctionnement liées à la situation de la démographie de la profession ou à une insuffisance d'élus ordinaires ainsi que dans le cas de l'incapacité du conseil départemental d'assurer les missions de service public qui lui ont été confiées, le Conseil national peut organiser le regroupement de conseils départementaux ou interdépartementaux par une délibération en séance plénière. Le Conseil national organise alors selon les conditions prévues par le règlement électoral dans les meilleurs délais les élections permettant de constituer le nouveau conseil interdépartemental.

Lorsque les conditions s'y prêtent à nouveau, le Conseil national de l'Ordre peut reconstituer des CDOI par dissolution d'un CDOI, sur demande écrite de tous les élus du CDOI.

Titre 3 – Elections du président et du bureau

Les élections ordinaires font l'objet d'un règlement électoral spécifiquement prévu à cet effet.

« Un règlement électoral établi par le Conseil national de l'Ordre fixe les modalités des élections aux conseils et aux chambres disciplinaires. » art. L. 4312-14.

Le présent règlement intérieur ne porte donc que sur les modalités postérieures à l'élection des conseils.

3.1 Mandats en cours

Selon l'article R.4125-5 du code de la santé publique :

« Le mandat des élus [...] prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège. ».

3.2 Affaires courantes

« Dans l'intervalle entre le jour de la proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau en place assure le suivi des affaires courantes. » (R4125-26).

Les plaintes, les recours contre les refus d'inscription, les décisions de suspension temporaire pour état pathologique ou insuffisance professionnelle ne constituent pas des affaires courantes. Aucune décision de cet ordre ne peut être prise tant que le conseil ne s'est pas réuni pour élire son président et son bureau.

Lorsqu'une délégation a été désignée par l'ARS en vertu de l'art. L. 4123-10 ou L.4312-5 du code de la santé publique, elle assure la gestion des affaires courantes ainsi que les fonctions attribuées au conseil jusqu'à l'élection du bureau.

3.3 Convocation des élus en vue de la tenue de la première réunion du conseil

Cette première réunion doit se tenir dans un délai maximum de 30 jours après la date de l'élection afin de permettre d'assurer la continuité des missions de service public.

La convocation est adressée sous le timbre du président en place. Seuls les membres titulaires et les suppléants qui remplacent les titulaires excusés sont convoqués.

Un exemplaire du Règlement intérieur de l'Ordre ainsi que de la lettre d'information relative aux frais de déplacement sont adressés aux personnes élues.

3.4 Election du président et des autres membres du bureau

Sont électeurs les membres ayant voix délibérative (titulaires ou suppléants qui les remplacent).

La réunion est présidée par le doyen d'âge ou, si ce dernier est lui-même candidat à l'élection, de l' élu qui vient en rang d'âge après lui.

L'élection ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint. Le vote par procuration n'est pas admis. Si le quorum n'est pas réuni, la réunion prend fin et l'élection est reportée à une réunion ultérieure avec le quorum.

Un bureau de vote est constitué. Il est composé d'un président et de deux assesseurs choisis parmi les membres du conseil qui ne sont pas candidats.

Seuls peuvent être candidats, les membres titulaires du conseil.

Cette élection a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Dès son élection, le président nouvellement élu propose le nombre de membres du bureau et les fonctions qui le composent. Le nombre ne peut excéder ce qui est prévu par la réglementation. Il est alors procédé, sous sa présidence, à l'élection des membres du bureau par scrutins successifs.

Lorsque le président ou un membre du bureau vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant le prochain renouvellement par moitié, le conseil concerné procède à l'élection d'un nouveau président ou membre du bureau (article R. 4125-29 du code de la santé publique) sans pour autant renouveler l'ensemble du bureau.

Lorsque qu'un membre du bureau n'est plus en mesure d'assumer de manière effective ses fonctions, le conseil élit, au terme d'un délai de trois mois, un élu qui assure l'intérim de la fonction concernée jusqu'à la reprise d'activité régulière du titulaire ou à sa démission.

3.5 Incompatibilités

3.5.1 Les incompatibilités générales

Selon l'article L. 4125-2, « *Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire général, ou de trésorier d'un conseil de l'Ordre sont incompatibles avec :*

1° L'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel ;

2° L'une quelconque de ces fonctions dans un autre conseil. ».

L'incompatibilité est croisée. Par exemple, un président ne peut également être trésorier, un vice-président ne peut également être secrétaire général.

3.5.2 Les incompatibilités spécifiques

Selon l'article L. 4122-3, les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur d'une chambre disciplinaire.

Selon les articles L.145-7 et L. 145-7-4 du code de la sécurité sociale les fonctions d'assesseurs de la section des assurances sociales sont incompatibles avec les fonctions de président ou de secrétaire général du conseil.

3.5.3 Procédure de résolution d'une incompatibilité

L'élu ordinal ou l'assesseur qui du fait de son élection à une fonction se trouve dans une situation d'incompatibilité mentionnée ci-dessus doit dans un délai maximum de 15 jours communiquer sa démission de l'une des deux fonctions incompatibles par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil concerné et, s'il s'agit du président dudit conseil, au président du Conseil national

S'il est constaté qu'un membre d'un conseil ou un assesseur se trouvant dans une situation d'incompatibilité mentionnée ci-dessus a manqué à son obligation de la déclarer, le président du conseil concerné, ou à défaut le président du Conseil national, l'invite par écrit (courrier ou message électronique) à mettre fin immédiatement à cette situation en démissionnant de l'une de ses fonctions incompatibles. Si le membre n'a pas attesté avoir démissionné de l'une des fonctions incompatibles dans le délai d'un mois, le président du conseil concerné ou, à défaut, le président du Conseil national, le déclare démissionnaire d'office de la fonction ordinale en cause. Si l'élu en situation d'incompatibilité occupe la fonction de président d'un conseil, la procédure ci-dessus est assurée par le président du Conseil national.

Des élections sont organisées dans un délai de six mois pour remplacer les fonctions concernées au sein d'un bureau. Dans l'attente de ces élections, le vice-président ou un adjoint (trésorier adjoint ou secrétaire général adjoint) assure l'intérim.

Pour la fonction d'assesseur, des élections sont organisées dans un délai de six mois pour remplacer l'assesseur concerné. Le magistrat - président et le greffe de la chambre disciplinaire en sont informés par écrit.

Titre 4 : Réunions des conseils et du bureau

4.1 Agenda prévisionnel des réunions

Afin de permettre aux élus ordinaires d'organiser leur participation aux travaux de leur conseil, celui-ci diffuse à l'ensemble de ses membres titulaires et suppléants un agenda prévisionnel semestriel de ses réunions régulières.

4.2 Convocations aux réunions

Selon le calendrier prévisionnel établi, les conseils de l'Ordre tiennent au moins quatre réunions par année budgétaire et en tant que de besoin pour permettre de prendre, dans un souci de qualité du service rendu aux infirmiers et en respectant les délais réglementaires et de recours, les décisions qui lui incombent.

Les élus titulaires sont convoqués par le président ou à la demande d'au moins un quart des membres titulaires du conseil. Le président peut inviter les élus suppléants qui siégeront alors sans voix délibérative.

Les élus sont convoqués deux semaines à l'avance.

L'ordre du jour et les documents à examiner en séance sont rendus accessibles par voie électronique au moins une semaine à l'avance. Les documents communiqués sont confidentiels, jusqu'à ce que le conseil décide, éventuellement, de les rendre publics.

L'adresse d'envoi est celle indiquée par l'élu destinataire, sous sa responsabilité. Il fait connaître, par retour de courriel, s'il sera présent ou empêché.

Sans réponse du titulaire une semaine avant la date de la réunion, il est considéré comme empêché et le suppléant sera désigné pour le remplacer.

Les membres convoqués peuvent demander, par écrit et au moins trois jours ouvrés avant la réunion, l'inscription de questions supplémentaires. Celles-ci seront évoquées en questions diverses. Les questions non traitées sont reportées, si nécessaire, à la séance suivante.

Jusqu'à la réunion, le président peut ajouter des questions à l'ordre du jour.

4.3 Obligation de présence et d'assiduité aux réunions

L'élu ordinal s'engage à être présent pendant toute la durée des séances et réunions auxquelles il participe au titre de son mandat. A défaut et à supposer qu'une indemnisation soit prévue, l'élu ordinal ne saurait y prétendre.

4.4 Règles de suppléances aux réunions

En cas d'empêchement du titulaire, le président convoque à sa place un membre suppléant du même collège et ayant recueilli le plus grand nombre de voix à la même élection.

Il doit être pourvu, dans toute la mesure du possible, à chaque séance, au remplacement de tous les titulaires empêchés. Le suppléant invité doit dans un délai maximal de deux jours ouvrés confirmer ou infirmer sa participation à la réunion.

L'élu suppléant siège alors dans les mêmes conditions que le titulaire empêché et participe à l'ensemble des débats et votes avec voix délibérative.

4.5 Modalités de correspondance avec les élus

Le courrier électronique est le mode principal de correspondance et de convocation au sein de l'Ordre.

Les élus veillent à consulter régulièrement leur boîte de réception mise à leur disposition par l'Ordre ou, à défaut, leur boîte à l'adresse communiquée à l'Ordre. Ils doivent répondre rapidement, par courriel, aux questions qui leur sont adressées. Ils veillent à la confidentialité des échanges au sein de l'Ordre et s'abstiennent strictement de toute diffusion externe des informations internes à l'Ordre (**voir Charte informatique en annexe**).

Le président ou d'autres membres de bureau veillent en cas d'indisponibilité à prévenir leurs interlocuteurs d'un mode alternatif de correspondance avec l'Ordre.

4.6 Tenue des séances

4.6.1 Séance d'un conseil

Les séances du conseil ne sont pas publiques (art. L. 4123-12). Seuls y sont présents :

- les titulaires ;
- les suppléants remplaçant un titulaire empêché ;

- les suppléants invités le cas échéant ;
- pour le Conseil national, le conseiller d'État qui assiste ce Conseil (avec voix délibérative) et le représentant du ministre chargé de la santé (avec voix consultative).

Les participants signent au début de chaque séance une liste d'émargement, avec si nécessaire les heures d'arrivée tardive et de départ précoce.

Des collaborateurs du conseil désignés par le président peuvent également être présents pour apporter leur concours, en tant que de besoin, aux travaux de la séance.

Le président assure la police des débats. Un élu averti pour une attitude non déontologique peut être exclu de la séance par le président à tout moment, cet événement sera alors notifié dans le procès-verbal.

4.6.2 Visioconférence

Les réunions des conseils se tiennent au siège du conseil, ou sont réalisées par le biais de visioconférences et/ou conférence téléphonique sur convocation du président. Pour une même réunion, les deux modalités de participation peuvent être réunies (certains élus en présentiel et d'autres par visioconférence et/ou conférence téléphonique).

Cette modalité ne peut être mise en œuvre lors de l'élection des membres du bureau, notamment lors de la première réunion après le renouvellement du conseil. Si le vote secret est demandé, le vote est reporté à une réunion plénière en présentiel sauf si ce report peut affecter la régularité de la délibération (dépassement de délai).

4.6.3 Quorum

Le quorum du conseil s'élève à la moitié du nombre de sièges titulaires pourvus ou non pourvus compte-tenu de la composition prévue aux articles D. 4311-56 et D. 4311-85 du code de la santé publique.

Le quorum doit être apprécié en début de séance. Toute décision, susceptible de recours sera reportée, s'il n'y a plus de quorum, en cours de séance.

Au Conseil national, le quorum est fixé à 28 membres.

Cette règle s'applique également dans le cas où des sièges se trouvent vacants et non encore pourvus.

Le conseil ne peut valablement délibérer si ce quorum n'est pas atteint.

4.6.4 Procès-verbal

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal relate les conditions dans lesquelles la séance s'est déroulée et la synthèse des opinions exprimées. Il porte indication de chacun des membres présents tels que figurant sur la feuille d'émargement. Pour les affaires individuelles (cabinet secondaire, inscription au tableau, transmission de plaintes, etc.) il est mentionné ceux des membres présents qui n'ont pas pris part à la délibération et au vote. Il est également fait mention des membres, titulaires ou le cas échéant suppléants, qui ont quitté la séance, notamment pour des raisons de prévention des conflits d'intérêts.

Le procès-verbal une fois établi est communiqué aux membres du conseil et adopté à la séance suivante après enregistrement des observations éventuelles.

Ce document est à usage interne de l'Ordre et de nature confidentielle s'agissant de la partie relative aux conditions dans lesquelles la séance s'est déroulée et aux opinions exprimées. Les décisions prises

peuvent donner lieu à communication sous réserve de l'anonymisation de celles à caractère individuel et personnel.

Un relevé de décisions peut être rédigé afin d'être communiqué dans un délai plus bref aux membres du conseil concerné.

4.7 Votes

Le président décide des votes et formule les questions sur lesquelles il demande au conseil de se prononcer.

Les votes sont exprimés personnellement avec les moyens mis à disposition.

4.7.1 Pouvoirs

En cas d'empêchement ou, pour les séances du conseil au cours desquelles il n'est pas remplacé par son suppléant, un membre peut donner un pouvoir à un autre membre. Le mandataire ne peut détenir qu'un seul pouvoir pour une même réunion.

Le pouvoir doit être écrit, daté et signé et être communiqué par le mandataire par tout moyen au président avant l'ouverture de séance (**voir modèle en annexe**). Il en est fait mention dans le procès-verbal de la séance.

Cette mesure est limitée aux conseils départementaux et interdépartementaux en l'absence de suppléant et n'est pas admise pour l'élection des membres du bureau.

4.7.2 Absence de quorum

Le conseil ne délibère valablement que lorsque le quorum est réuni. En l'absence de quorum pour un vote, le président constate l'impossibilité de délibérer et ajourne la réunion du conseil.

Le président convoque à nouveau le conseil pour une séance extraordinaire à trois jours au moins d'intervalle de la première convocation. Dans ce dernier cas, la délibération prise est valable sans application des règles du quorum.

L'élection du président et du bureau ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint.

4.7.3 Vote à main levée ou vote à bulletin secret

Lors d'élections ou de désignations de personnes, le vote a lieu obligatoirement à bulletin secret.

Dans tous les autres cas, le vote a lieu à main levée sauf si le président ou un des élus présents demandent que le scrutin ait lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. En conséquence, si les votes ont été secrets, le président fait connaître le sens dans lequel il se prononce.

4.7.4 Délibération à distance par voie électronique

En application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, un conseil peut procéder à une délibération à distance sur toutes les questions nécessitant un vote, à l'exclusion :

- des élections ou désignations de personnes notamment président ou membres du bureau

- des délibérations en matière de conciliation et de transmission de plainte à la chambre disciplinaire.

La consultation électronique doit être suffisamment explicite pour donner aux élus ordinaires la possibilité de se prononcer sur la question soumise à leur appréciation en toute connaissance de cause.

Lorsque la consultation le nécessite, tout document utile à la bonne information des élus doit leur être communiqué dans le cadre de la consultation électronique.

Une période de 2 jours entre la question et le vote lui-même sera prévue pour permettre des commentaires. Passé ce délai, le vote a lieu et celui-ci doit être exempt de commentaire sous peine de nullité.

Dès la clôture de la consultation, le détail du vote est communiqué.

La délibération doit être entérinée lors de la réunion suivante du conseil.

Titre 5 - Exercice du mandat ordinal

5.1 Remboursement des frais et versement d'indemnité

Conformément à la loi, l'élu ordinal a droit au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de son mandat et, dans certains cas, à des indemnités conformément aux articles D. 4311-55-1 et D. 4311-55-2 du code de la santé publique. Les conditions, montants et modalités de ces remboursements et indemnités sont arrêtés par le Conseil national qui se charge de diffuser l'information. Le président de chaque conseil attribuera les indemnités en concertation avec son bureau.

Un bilan financier incluant le détail de toutes les indemnités versées, sera obligatoirement présenté aux élus des conseils avec le bilan annuel. Cette communication se fera de manière transparente, loyale, claire et complète.

5.2 Perte de la qualité de conseiller ordinal

5.2.1 Cas généraux de la perte de la qualité de conseiller

La qualité d'élu ordinal titulaire ou suppléant se perd par :

- démission adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au président du ou des conseils concernés. Ce président en informe le conseil à sa plus proche séance ;
- démission déclarée par le Conseil national, sur proposition du conseil concerné, d'un élu qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives (art. L. 4125-3 du code de la santé publique). Un motif valable est une circonstance contraignante, indépendante de la volonté de l'intéressé et à laquelle il ne peut remédier. Ces critères sont appréciés par le conseil concerné puis par le Conseil national après demande de motifs adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé qui dispose pour répondre d'un délai maximal de 15 jours ;
- L'élu perd également sa qualité, en application des articles R. 4311-54-1 et R. 4125-1 du même code, s'il n'est pas à jour de sa cotisation et que, invité par courrier recommandé à régulariser sa situation, il ne l'a pas fait dans les deux semaines suivantes.

5.2.2 Perte de la qualité de conseiller du fait d'une sanction disciplinaire

Si un membre d'un conseil fait l'objet d'une peine mentionnée à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ou à l'article L.145-5-3 du code de la sécurité sociale et devenue définitive, le président de ce conseil ou, à défaut, du Conseil national, lui notifie sa démission d'office.

5.2.3 Perte de la qualité de conseiller du fait d'un transfert géographique⁵

Au regard des articles R. 4125-5, R. 4125-30, R. 4311-55 et R. 4311-57 du Code de la santé publique, lorsqu'un conseiller ordinal n'est plus inscrit au tableau d'un Conseil départemental ou de l'un des Conseils départementaux concernés dans le ressort de la région ou de l'inter-région concernée ou ne remplit plus les conditions exigées pour être éligible dans le cadre d'un binôme au titre du collège auquel il est inscrit au tableau de l'ordre, il est réputé démissionnaire d'office. Cette décision lui est notifiée par le président du conseil intéressé.

5.2.4 Règles de suppléance en cas de vacance d'un siège de titulaire

En cas de vacance avant la fin du mandat d'un siège de titulaire à la suite d'une démission (d'office ou à l'initiative de l'intéressé), ce siège est proposé immédiatement par le président du conseil concerné au membre suppléant élu au même scrutin, dans le même collège, et ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le siège est pourvu par le plus âgé des membres suppléants ayant obtenu le même nombre de voix. Sauf pour les membres élus dans le cadre d'un scrutin uninominal, le membre suppléant qui remplace le membre titulaire est du même sexe que ce dernier (article R.4125-32 du code de la santé publique).

Cette proposition est adressée par écrit au membre suppléant qui dispose d'un délai d'une semaine pour accepter ou décliner la proposition. En cas de refus de prendre le siège titulaire, le membre suppléant est réputé démissionnaire d'office au terme de ce délai.

La durée de fonction du membre suppléant ainsi désigné est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

5.2.5 Restitution du matériel prêté par l'Ordre

L'élu ordinal titulaire ou suppléant qui perd cette qualité, quels qu'en soient les motifs, et auquel a été confié du matériel de l'Ordre doit le restituer immédiatement en le rapportant au siège de son conseil.

Titre 6 - Révision du règlement intérieur

Ce règlement a été mis à jour le 16/06/2023 par le Conseil national de l'Ordre, après consultation des conseils départementaux et régionaux.

Il pourra, au besoin, être modifié ou complété dans les mêmes conditions.

Les modifications substantielles ou ajouts réalisés à cette occasion sont signalés pour plus de lisibilité.

⁵ Article actualisé le 16/06/2023